



ARRETE MUNICIPAL N° 03-2026

Le Maire de la Commune de La Forest-Landerneau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2131-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-5,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article L511-1,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.417-10 et R 411-25,

Vu le décret n° 72.541 du 30 juin 1972 portant règlement d'administration publique, modifiant et complétant le Code de la Route,

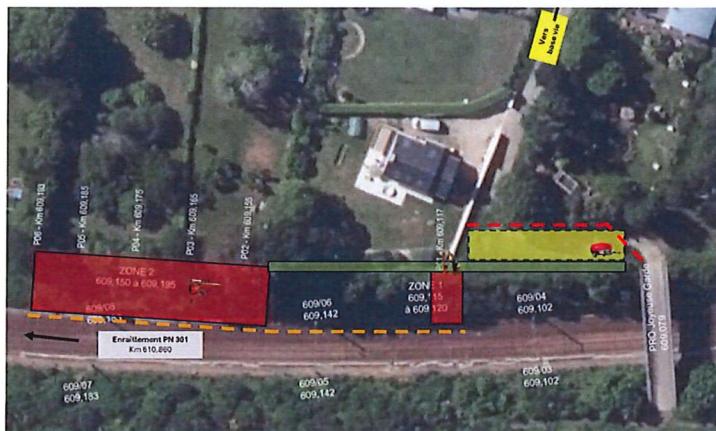
Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police, en matière de circulation routière, et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié sur la signalisation des routières,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié – Livre I – 8ème partie – sur la signalisation temporaire,

Considérant la demande d'intervention de l'entreprise Ouest Acro – 6 rue Claude Chappe – CS 44026 – 53020 Laval Cedex – contact Benoit CHEVALIER au 06 15 90 03 34 pour intervenir,

Considérant la nécessité d'effectuer des travaux dans le cadre d'un marché SNCF de confortement de talus.



ARRETE

Article 1

L'entreprise Ouest Acro a la permission de garer ses véhicules au bout de l'impasse de la rue de Rohan pendant la durée des travaux.

Article 2

La commune se réserve le droit de toute modification de l'arrêté durant toute la durée du chantier.

Article 3

La signalisation en vigueur sera mise en place par l'entreprise.

Article 4

Article Ampliation du présent arrêté sera transmise à

- Madame le Commandant de Gendarmerie de Guipavas,
 - L'entreprise Ouest Acro,

Fait à LA FOREST-LANDERNEAU,
Le 8 janvier 2026,

Le Maire,
David ROULLEAUX

